

PROJETS D'ACCORDS DE L'OMS

Perte de souveraineté



Collectif des 300
International Association of Lawyers for Human Rights

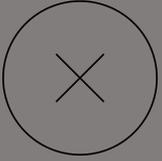


Dans un article publié le 29 mars 2024, les surligneurs, média indépendant qui indique lutter contre la désinformation juridique, soutient que Maître Laetitia Rigault, avocate, aurait fait état de fausses informations juridiques concernant l'OMS. Ils font référence à une interview donnée par notre Consœur début février au Magazine Nexus sur le projet de révision du Règlement Sanitaire International et le projet de Traité "Pandémies". Ces deux textes doivent être adoptés lors de la 77^{ème} Assemblée Mondiale de l'OMS fin mai 2024 à Genève.

Les signataires de la présente note confirment, pour leur part, les propos tenus par leur Consœur Laetitia Rigault. Ces propos ne font en effet que transcrire leur analyse commune des textes cités ci-dessous. Il sera précisé que cette analyse se fonde sur le seul projet diffusé à ce jour, publié en 2022. Les négociations se sont largement poursuivies depuis, sans qu'un projet rectifié ne soit publié pour rendre lisible l'impact de ces discussions sur les amendements proposés.

Signataires :

-  Me Beate Bahner, Avocate spécialisée en droit médical et Auteur du livre "WHO-Pandemievertrag" - République Fédérale d'Allemagne
-  Me Maxellende de la Bouillerie, Avocate - France
-  Me Antonio Cuspinera Ruiz, Avocat spécialisé en Droits de l'Homme - Espagne
-  Me Cyril Gambu, Avocat - France
-  M. Marc Gotti, Juriste - France
-  Me Helmut Krause, Avocat - République Fédérale d'Allemagne
-  Me Philipp Kruse, Avocat, L.L.M., spécialisé en droit constitutionnel - Suisse
-  Me Flore Lelache, Avocate - France
-  Me Maud Marian, Avocate - France
-  Me Linda Simonet, Avocate - France
-  Me Miriam Stival, Avocate spécialisée en droit international - Italie
-  Me Petr Vacek, Avocat, Docteur en droit spécialisé en droit international, ancien Consul Tchèque à Oslo, Vienne et Tokio - Tchéquie
-  Me Joëlle Verbrugge, Avocate - France
-  M. Jürg Vollenweider, ancien Procureur principal en canton de Zurich - Suisse
-  Me Pamela Wassilieff, Avocate honoraire - France



Affirmation des surligneurs :

"C'est le projet de révision du RSI que l'avocate critique, et ce faisant elle commet deux erreurs. En droit international public, "le principe de base est celui de l'attribution des compétences" rappelle Denys-Sacha Robin, maître de conférences en droit public à l'université Paris-Nanterre, membre du Centre de droit international de Nanterre et auteur d'une thèse de doctorat sur les actes unilatéraux en droit international.

Cela implique que l'organisation internationale ne peut agir que dans le cadre des compétences qui lui sont expressément octroyées par les textes. A défaut, elle ne peut agir. C'est toujours la souveraineté des États membres qui prime si le texte ne prévoit aucun pouvoir pour l'organisation."

Commentaire

Le projet de révision du RSI :

➔ propose bien de supprimer le terme "non contraignant" du Règlement actuel

➔ prévoit au sein du nouvel article 13A du projet que :
"1. Les États Parties reconnaissent l'OMS comme l'**autorité coordinatrice** chargée d'orienter l'action de santé publique internationale lors d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) et **s'engagent à suivre les recommandations** de l'OMS dans leur action de santé publique internationale."



Le projet donnerait donc bien, en cas de pandémie, une compétence contraignante à l'OMS au détriment de la souveraineté des Etats Membres. C'est d'ailleurs l'objectif même de ce projet de révision.

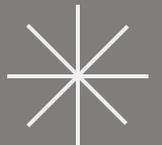
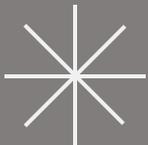
EXEMPLE :

RSI actuel

Article 1 Définitions
(...)
"recommandation permanente"
s'entend de l'avis non
contraignant émis par l'OMS en
vertu de l'article 16 concernant
l'application systématique ou
périodique de mesures sanitaires
appropriées face à certains
risques persistants pour la santé
publique, afin de prévenir ou de
réduire la propagation
internationale des maladies en
créant le minimum d'entraves au
trafic international ;
"recommandation temporaire"
s'entend de l'avis non
contraignant émis par l'OMS en
vertu de l'article 15 aux fins d'une
application limitée dans le temps
et en fonction du risque, pour faire
face à une urgence de santé
publique de portée internationale,
de manière à prévenir ou à réduire
la propagation internationale des
maladies en créant le minimum
d'entraves au trafic international ;
(...)

Projet de RSI révisé

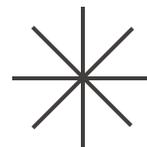
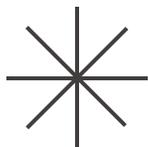
Article 1 Définitions
(...)
"recommandation permanente"
s'entend de l'avis ~~non~~
~~contraignant~~ émis par l'OMS en
vertu de l'article 16 concernant
l'application systématique ou
périodique de mesures sanitaires
appropriées face à certains
risques persistants pour la santé
publique, afin de prévenir ou de
réduire la propagation
internationale des maladies en
créant le minimum d'entraves au
trafic international ;
"recommandation temporaire"
s'entend de l'avis ~~non~~
~~contraignant~~ émis par l'OMS en
vertu de l'article 15 aux fins d'une
application limitée dans le temps
et en fonction du risque, pour faire
face à une urgence de santé
publique de portée internationale,
de manière à prévenir ou à réduire
la propagation internationale des
maladies en créant le minimum
d'entraves au trafic international ;
(...)



EXEMPLE :

Le projet de révision du RSI créé un nouveau chapitre IV intitulé "*Comité d'examen du respect des dispositions*" :

les nouveaux articles 53 bis à quater de ce chapitre IV emportent création d'un "*Comité d'examen du respect des dispositions*" ayant notamment pour mission de contrôler le respect par les Etats membres des obligations découlant du RSI révisé, d'interroger les Etats membres pour contrôler ce respect ou investiguer sur un manquement constaté, de consulter des experts, de formuler des recommandations à destination des Etats membres et de rédiger des rapports exposant ses avis et conseils.





Affirmation des surligneurs :

"L'actuel RSI, en vigueur depuis 2005, donne déjà au Directeur général de l'OMS le pouvoir de déterminer "si un événement constitue une urgence de santé publique de portée internationale" (article 12 alinéa 1). Mais cette prérogative du Directeur général ne se concrétise que par un pouvoir déclaratif : il ne fait qu'annoncer une urgence de santé publique au niveau international ce qui implique des obligations de notification et d'information entre l'OMS et ses États membres.

Le projet de révision, qui sera débattu du 27 mai au 1er juin, ajoute simplement des paliers. Le Directeur général pourrait, en plus de déclarer une urgence de portée internationale, informer d'une urgence de portée régionale ou d'une alerte sanitaire intermédiaire (article 12 du projet). Mais "une fois qu'il a décidé de cela, le Directeur général ne peut rien imposer [aux Etats membres, NDLR], il déclare seulement l'existence d'une situation à risque".

Commentaire



Comme indiqué précédemment, et contrairement à ce qu'indiquent les Surligneurs, le Directeur général se trouverait doté de pouvoirs dépassant le simple "déclaratif" et de simples recommandations non-contraignantes.

En signant le projet en l'état, les Etats membres s'engageraient à suivre et appliquer ses recommandations. L'OMS et son Directeur général se trouveraient donc dotés du pouvoir de gérer les pandémies à la place de leurs états membres et au détriment de leur souveraineté. Ces pouvoirs excèderaient très largement la simple déclaration d'une situation à risque.

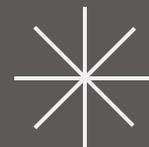
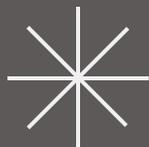
EXEMPLE :

*Article 15 du projet de
révision du RSI :
**Recommandations
temporaires***

"1. S'il a été établi, conformément à l'article 12, qu'il existe une urgence de santé publique de portée internationale ou que l'événement en question pourrait en devenir une, le Directeur général publie des recommandations temporaires conformément à la procédure énoncée à l'article 49. Ces recommandations temporaires peuvent être modifiées ou prolongées, selon le cas, notamment après qu'il a été établi qu'une urgence de santé publique de portée internationale a cessé, après quoi d'autres recommandations temporaires peuvent être publiées, selon les besoins, aux fins d'en prévenir ou détecter rapidement la résurgence."

*Article 42 du projet de
révision du RSI :
**Recommandations
temporaires***

"Les mesures sanitaires prises en vertu du présent Règlement, **y compris les recommandations faites au titre des articles 15 et 16, sont mises en œuvre et menées à bien sans retard par tous les États Parties** et appliquées de manière transparente, équitable et non discriminatoire. **Les États Parties prennent également des mesures pour s'assurer que les acteurs non étatiques ayant des activités sur leur territoire se conforment à ces mesures.**"



"TRAITÉ PANDÉMIES" EXEMPLES

Article 4.3

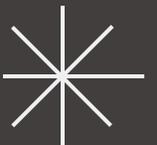
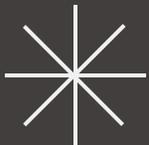
(contrôle de la politique des pays pour vérifier que cette politique ne nuit pas à la population du pays ou aux pays tiers) :

"3. Souveraineté – Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain de définir et de gérer la façon dont ils abordent la santé publique, notamment la prévention, la préparation, la riposte et le relèvement des systèmes de santé face aux pandémies, conformément à leurs politiques et à leur législation, à condition que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à leurs populations ni aux autres pays."

Article 2.3

(contrôle de la politique internationale des Etats membres) :

"3. Les dispositions du présent CA+ de l'OMS n'affectent en rien le droit des Parties d'adhérer à des instruments bilatéraux ou multilatéraux, y compris des instruments régionaux ou infrarégionaux, sur des questions ayant trait au CA+ de l'OMS ou qui lui sont complémentaires, à condition que ces instruments soient compatibles avec les obligations qui sont celles des Parties en application du présent CA+ de l'OMS. Les Parties concernées communiquent le texte de tels instruments à l'Organe directeur du CA+ de l'OMS par l'intermédiaire du secrétariat."





Affirmation des surligneurs :

"Bien sûr, le Directeur général peut adopter des "recommandations" pour faire face à l'urgence de santé publique. Mais "l'analyse du texte du RSI pousse à considérer que, malgré les projets d'amendements, les recommandations et avis n'auraient pas de portée contraignante", précise Denys-Sacha Robin. Les articles 18 et 23 de l'actuel RSI précisent d'ailleurs que ces recommandations relèvent de simples "conseils" (article 18) et qu'un État "peut" (article 23), c'est-à-dire qu'il n'est en rien obligé de prendre des mesures sur son territoire."

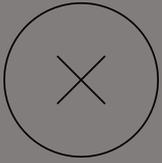
Commentaire



Cette affirmation est tout simplement erronée.

Les Etats Membres s'engagent, selon les termes du projet qui serait proposé à l'Assemblée Mondiale de la Santé (AMS) au mois de mai prochain, non seulement à appliquer les recommandations permanentes ou temporaires de l'OMS et de son Directeur général mais aussi à en contrôler le respect par les acteurs non étatiques intervenant sur leur sol.

Le contenu de ces recommandations permanentes ou temporaires n'est pas limité ou encadré par le projet de révision du RSI.



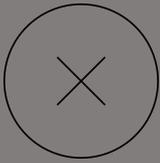
Affirmation des surligneurs :

"Plus loin dans l'interview Youtube, l'avocate affirme que jusqu'ici, le RSI n'aurait pas été contraignant, mais qu'il pourrait le devenir. C'est faux et le site internet de l'OMS le précise directement. Le RSI est certes "un instrument international juridiquement contraignant vis-à-vis duquel 196 États Parties, dont l'ensemble des 194 États Membres de l'OMS, se sont engagés", mais dans ce cadre, les États sont uniquement tenus à une obligation d'information et de coordination en matière sanitaire. Ils doivent notamment désigner les autorités nationales compétentes pour échanger en permanence avec l'OMS."

Commentaire



Les États membres ne seraient pas uniquement tenus à une obligation d'information et de coordination en matière sanitaire. Les obligations posées par le projet de révision du RSI dépassent en l'état très largement ce cadre.



Affirmation des surligneurs :

"L'avocate s'étonne enfin d'un manque de définition du terme "pandémie" dans le projet de révision du RSI. Mais Denys-Sacha Robin précise qu'une définition de ce mot est justement proposée dans le Traité pandémies (projet d'article 1 e). Et surtout, le Directeur général ne décrète pas des "pandémies" mais des "urgences de santé publique de portée internationale". Cette expression est quant à elle bien définie dans le texte du RSI, ce que ne mentionne pas l'avocate, et ne fait l'objet d'aucun débat particulier."

Commentaire



Le projet de RSI révisé souffre d'un déficit de précision concernant certains des termes employés ou leurs effets. Le Comité d'examen des amendements au RSI a d'ailleurs souligné ce point indiquant en page 27 de son rapport du 6 février 2023 :

"Le Comité note combien il est important de veiller à la clarté des définitions qui figurent dans les instruments de santé mondiale placés sous les auspices de l'OMS, en particulier dans l'accord de l'OMS sur les pandémies. À cet égard, il faudrait accorder la considération voulue à l'élaboration de définitions dans le cadre du Groupe de travail sur les amendements au RSI (2005) et de l'organe intergouvernemental de négociation."

Le Terme de "Pandémie" fait partie, à notre sens, des termes dont la définition est beaucoup trop imprécise pour être acceptable en l'état.

Autres affirmations des surligneurs :



Une avocate laisse croire que le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé va absorber une partie du pouvoir de souveraineté des 194 États membres en cas de pandémie".

Il est exact que le Directeur général de l'OMS va absorber une partie de la souveraineté des Etats membres en cas de pandémie.



"Elle affirme, dans le post Instagram qui joue sur les zones grises du droit international public, que la révision du Règlement sanitaire international, lié à l'OMS, impliquera une perte de souveraineté des États membres."

Il est exact que le projet de révision du RSI impliquera une perte de souveraineté des Etats membres s'il est adopté en l'état.



"suppression de la mention droit et liberté dans le texte"

Toute référence aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales a effectivement été supprimée du projet.



"Enfin, tous ces projets d'amendement ne sont pas définitifs et seront soumis à débat lors de la 77ème Assemblée mondiale de la Santé, avant de pouvoir envisager d'être adoptés et d'entrer en vigueur."

Ces projets n'ont pas vocation à être débattus lors de la prochaine Assemblée Mondiale de la Santé (AMS), les négociations du texte ayant lieu en amont. L'AMS devrait être simplement appelée à voter pour ou contre le texte qui lui sera présenté.

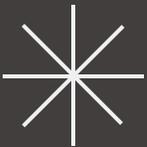
CONCLUSION :

Notre Consœur n'a propagé aucune fausse information mais s'est exprimée sur son analyse juridique des projets en cours. Cette analyse rejoint la nôtre.

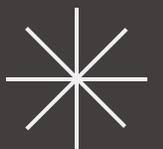
Les projets en cours constituent une menace inédite contre la souveraineté des 194 Etats membres.

Le Comité d'examen des amendements au RSI l'a d'ailleurs lui-même relevé sur certains aspects dans son rapport précité (*Pages 51 et suivantes du rapport*) :

"Les propositions d'amendements au paragraphe 2 suppriment l'obligation pour le Directeur général de consulter l'État Partie sur le territoire duquel l'événement se produit et l'obligation de convoquer un Comité d'urgence. En outre, la proposition de supprimer le paragraphe 3 fait disparaître la condition selon laquelle le Directeur général et l'État Partie doivent s'entendre dans les 48 heures sur la question de savoir si l'événement constitue une USPPI avant de convoquer le Comité d'urgence. (...) L'exclusion de cette consultation peut poser des problèmes de souveraineté pour l'État Partie sur le territoire duquel l'événement se produit. "



Merci aux Surligneurs d'ouvrir ce débat trop peu présent dans l'espace public et de permettre un échange qui conduit à une meilleure information du public sur ces graves sujets.



SOURCES PRINCIPALES :

Article des surligneurs :

<https://www.lessurligneurs.eu/bientot-les-pleins-pouvoirs-du-directeur-general-de-loms-pour-decreter-une-pandemie/>

Projet de Traité Pandémie :

https://apps.who.int/gb/inb/pdf_files/inb4/A_INB4_3-fr.pdf

Projet de révision du RSI :

https://apps.who.int/gb/wgihhr/pdf_files/wgihhr1/WGIHR_Compilation-fr.pdf

RSI actuel :

<https://www.who.int/fr/publications-detail/9789241580496>